

**Comité de suivi Cartographie des cours d'eau**  
**14 Décembre 2015**  
**compte-rendu Association des Moulins du Quercy**

L'ordre du jour portait sur l'état d'avancement de la cartographie, la grille d'identification des cours d'eau et le projet de guide d'entretien des cours d'eau.

Je m'en tiendrai aux points de la réunion qui concernaient les canaux de moulins.

Comme indiqué lors de la première réunion le 23 septembre, l'étude des régions Quercy blanc et bassin Dordogne (Ségala et Limargue) sera engagée lorsque la zone centrale sera terminée.

Les instructions gouvernementales demandaient un rendu de la carte pour le 15 décembre. Mais, vu le grand nombre de modifications à examiner par le service en charge du dossier, le directeur départemental des territoires va demander un report du délai au ministère de l'environnement.

A la suite des expertises de terrain pour les écoulements dont l'identification en cours d'eau le nécessitait, par rapport à la carte présentée aux membres du comité après la réunion du 23/09, 11 canaux ont été déclassés (5,3 km) et quelques cours d'eau ont été découverts (sic).

Rappel des règles fixées par la circulaire ministérielle du 3/06 2015 et de celles établies au niveau de la direction régionale : « un lit artificiel ou un canal peut être considéré comme un cours d'eau s'il est susceptible de capter la majeure partie du débit (notamment à l'étiage) et laissé à l'abandon et en voie de renaturation.

Les propriétaires ont la faculté de faire part de leurs observations et de leur opposition motivée à l'aide d'une fiche établie par la DDT.

A ma question sur l'information des propriétaires concernés il a été répondu que la carte définitive serait publiée sur le site régional [www.mipygeo.fr](http://www.mipygeo.fr) et sur le site de la préfecture [www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr)

A charge pour les associations ou fédérations d'informer les propriétaires concernés. Je me suis insurgée contre cette nouvelle charge pour les associations de bénévoles.

J'ai également insisté sur l'atteinte grave à la propriété privée que constituera le classement en cours d'eau d'un canal de moulin. A quoi il m'a été répondu :

- qu'il s'agissait de déterminer les milieux sur lesquels s'exercera la police de l'eau,
- mais que rien ne permet d'affirmer que cette cartographie ne sera pas utilisée plus tard à d'autres fins
- que l'arrêté préfectoral de classement serait attaquant devant le tribunal administratif.

Le projet de carte modifié à la suite des expertises de terrain devrait être envoyé par internet aux membres du comité.

La carte publiée sera révisable périodiquement. Si des anomalies sont identifiées, elles seront corrigées à l'occasion de la révision périodique, au cas par cas.

La commission chargée d'examiner les demandes de révision sera réunie une à deux fois par an.

réflexions sur les conséquences de classement d'un canal de moulin en cours d'eau, sachant que les berges d'un cours d'eau et son lit jusqu'en son milieu appartiennent au propriétaire riverain (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

Il s'agit là d'une analyse peut-être erronée en partie, certainement incomplète, mais que je vous livre pour que vous la complétiez et la corrigiez afin de la transmettre à ceux qui voudront bien s'intéresser au sujet pour le combattre dans l'intérêt des propriétaires de moulins au nom du droit (FFAM, FDMF, FNE, etc.).

<p>1<sup>er</sup> cas de figure : Le canal est entièrement sur la propriété du moulin, les deux berges sont bordées de parcelles lui appartenant.</p>	<p>Le propriétaire du moulin reste seul propriétaire du lit et des berges, comme précédemment. Mais il ne devrait plus en payer la taxe foncière, et le cadastre devra être modifié puisque les cours d'eau n'ont pas de numéro de parcelle (qui paie s'il y a des frais ?)</p>	<p>Devenu cours d'eau, le canal devient accessible au public, tant qu'il reste dans le lit, à pied, à la nage ou en embarcation. En cas d'accident, n'y a-t-il pas risque de recherche de responsabilité contre celui qui a le droit d'usage de l'eau et qui a bâti le canal ?</p>
<p>2<sup>ème</sup> cas : Le canal fait la limite de propriété. Un côté appartient au moulin, l'autre à un tiers.</p>	<p>Cf. ci-dessus/cadastre. Le canal étant classé cours d'eau, la moitié du lit et l'une des berges appartiendront au tiers riverain.</p>	<p>Cf. ci-dessus. Outre la dépossession de patrimoine, qu'advient-il de la gestion des vannages et de l'application générale du règlement d'eau ?</p>
<p>3<sup>ème</sup> cas : Le canal est bordé, en tout ou partie, de parcelles appartenant à des tiers.</p>	<p>Devenu cours d'eau, le canal n'appartient plus du tout au moulin mais aux riverains à qui incombera désormais l'entretien du lit et des berges.</p>	<p>Cf. ci-dessus. En outre, à qui appartiendront les vannes sur les berges ? Qui régulera la circulation des sédiments ?</p>

Pour moi, le transfert d'un canal de moulin, propriété privée, dans la catégorie cours d'eau est une aliénation de bien. Or l'article 545 du code civil dispose que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Reste le cas des canaux à l'abandon, que le moulin soit ruiné ou qu'il soit manifestement transformé en habitation avec court-circuit d'arrivée d'eau. Dans ce cas le classement en bras de cours d'eau ne me semble pas contestable, restera à faire la mise à jour du cadastre, logiquement à la charge de l'Etat.